



Arrêt

**n° 152 251 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 8 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre « *l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) pris le 01.09.2015 et notifié le 03.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, soutient être arrivé en Belgique en 2008. Depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a usé de sept identités différentes.

1.3. Le 8 novembre 2008, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.4. Le 11 juillet 2009, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.5. Le 19 novembre 2009, le requérant est écroué à la prison de Jamioulx.

1.6. Le 26 février 2010, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants.

1.7. Le 1^{er} avril 2010, le requérant est libéré de prison.

1.8. Le 28 avril 2010, le requérant présente à la commune de Charleroi un projet de mariage avec Madame L. J.

1.9. Le 9 février 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de cinq ans. Cette décision lui est notifiée le jour même.

1.10. Le 18 février 2014, le requérant présente à la commune de Charleroi un projet de mariage avec Madame B. M.

1.11. Le 12 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 2 juillet 2014, la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean adopte une décision de non prise en considération de la demande précitée. Cette décision, qui se fonde sur le constat que le requérant ne réside pas effectivement avec Madame B. M. à l'adresse indiquée aux autorités communales, lui est notifiée le 30 juillet 2014.

1.13. Le 6 août 2014, Madame B. M. donne naissance à R. A.

1.14. Le 11 août 2014, le requérant procède à une déclaration de reconnaissance de cet enfant.

1.15. Le 22 août 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 5 septembre 2014, le requérant est écroué à la prison de Forest.

1.17. Le 23 février 2015, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants.

1.18. Le 18 août 2015, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande précitée du 22 août 2014.

1.19. Le 1^{er} septembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 3 septembre 2015 et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derus, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11.07.2009 et le 09.02.2013

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias

la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 22.08.2014, a été déclarée sans objet le 18.08.2015, décision notifiée le jour même

1.20. Le 1^{er} septembre 2015, le requérant se voit décerner une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision lui est notifiée le 3 septembre 2015.

1.21. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir contre la décision querellée.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 1^{er} septembre 2015 et notifié le 3 septembre 2015.

3.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, notifiés respectivement les 8 novembre 2008, 11 juillet 2009 et 9 février 2013.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant les 8 novembre 2008, 11 juillet 2009 et 9 février 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat,

empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.5. Il ressort de l'exposé du deuxième moyen que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence l'article 8.

3.6. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant soutient en termes de requête qu'il entretient une vie familiale avec Madame B. M. et son enfant R.A. et que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à cette vie familiale.

A supposer même établie cette vie familiale, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteinte par l'exécution de l'acte attaqué. En termes de requête, elle n'expose pas le moindre obstacle qui empêcherait le requérant de poursuivre, en dehors des pays de l'Espace Schengen, une vie familiale avec Madame B. M. et son enfant R.A. – au Maroc, par exemple. A l'audience, elle se borne à déclarer, à cet égard, que « *Madame [B. M.] travaille en Belgique et il n'est pas certain qu'elle puisse aller vivre au Maroc* » mais n'explicite d'aucune manière son affirmation : elle n'établit pas en quoi l'abandon du travail de Madame B. M. en Belgique constituerait une difficulté majeure et que cet emploi serait dès lors un réel obstacle à la poursuite de leur vie familiale en dehors des pays de l'Espace Schengen ; elle ne démontre pas davantage l'impossibilité pour Madame B. M. de s'installer au Maroc et cet élément est d'ailleurs exprimé de façon très hypothétique par la partie requérante.

A supposer que l'acte attaqué porte atteinte à la vie familiale du requérant, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation des décisions connexes à l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} septembre 2015 que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux du cas d'espèce au regard de l'article 8 de la CEDH et a légitimement conclu, au vu des atteintes graves à l'ordre public perpétrées par le requérant, que l'exécution de cet ordre n'induisait pas, en tout état de cause, une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 septembre 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. ANTOINE